

TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

Laybach, samedi 19 octobre 1811.

AVIS. MM. les Souscripteurs dont l'abonnement est fini au premier octobre, sont priés de le faire renouveler pour ne pas éprouver de retards.

L'abonnement pour le Télégraphe Officiel est de 20 francs par année et de cinq francs par trimestre, franc de port.

Les avis, annonces et affiches, se payent trois francs en une langue, cinq francs en deux langues et six francs en trois.

S'adresser à la direction du Télégraphe N. 180 à Laybach.

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, 25 septembre. Une frégate française de 24 canons et un Brick ont été vus en croisière par 42 degrés de latitude et 42 degrés 40 minutes de longitude ouest de Greenwich.

Le *Melanpus* est parti, le 24 août de Halifax; et par conséquent, le bruit d'un combat entre cette frégate et le *Président* était dénué de fondement.

A l'éditeur du *morning Chronicle*,

Monsieur,

La saisie des guinées de Douvres et l'avertissement publié par la douane m'ont jeté dans des craintes mortelles; j'avais très-heureusement, à ce que je croyais, réussi à me procurer quelques guinées pour faire le voyage de Morgate, actuellement je n'ose partir ni par la diligence ni par le bateau de passage avec mes guinées en poches. Mon domestique peut me dénoncer dans l'espoir d'obtenir un tiers de la somme, en récompense de sa perfidie; et si je parvenais à échapper à la condamnation, je serais réduit à recevoir le prix de mes guinées en billets de banque, suivant leur valeur nominale.

Signé: OLIVIER vieux-tems

(*Journ. de l'Emp.*)

TURQUIE.

Bosnie, le 12 septembre 1811. Notre Gouverneur est parti aujourd'hui avec une suite nombreuse et brillante de Trawnick, au bruit de sept salves d'artillerie de Topham et de la citadelle, pour se rendre par Zenirza à Zwernich sur les frontières de la Servie; il est également parti depuis quelques jours, pour la même destination, beaucoup de cavalerie des capitaineries d'Ortroschutz, Bihat et Vurnper.

(*Gazette de France.*)

AUTRICHE.

Vienne, 23 septembre. On prétend que les discussions de la diète sont quelque fois assez orageuses, et qu'il y a une forte opposition contre quelques demandes, entre autre celle-ci: que tout l'or et l'argent qu'on retire des mines de Hongrie et de Transilvanie, soit porté en Hongrie et non à la monnaie de Vienne.

La demande de disparition de tout papier-monnaie, sous quelque dénomination que ce soit et de la circulation exclusive des espèces, a été également jugée inadmissible et impossible.

Le cours sur Augsbourg est de 255. (*Gaz. de Fr.*)

HONGRIE.

Semlin, 16 septembre. Le reste des habitants de Belgrade, en état de porter les armes est parti le 13 au nombre de 300 hommes, pour le camp de Déligrad. Les Serviens sont tous bien armés et suffisamment pourvus de munitions. Il y a eu tous les jours, du 5 au 8 des affaires d'avant-postes sur le Timok ainsi que devant Benja. Les mouvemens des Turcs semblent annoncer qu'ils se disposent à faire une attaque générale. Le Général russe Orabab s'est porté avec la plus grande partie de son corps et un nombre considérable de Serviens devant Benja, qui est le principal point d'attaque.

GRAND-DUCHÉ DE FRANCFORT.

Frankfort, 1 octobre. Les obligations de la cour de Vienne se soutiennent depuis quelque tems à notre bourse; elles sont à 13 1/2.

-- Nous avons éprouvé une telle sécheresse, que le cours de la navigation d'une grande partie des rivières d'Allemagne, étant interrompu faute d'eau, beaucoup de moulins n'allaient plus, ce qui devenait très-incommode et inquiétant même, si le tems n'eut pas changé; mais depuis deux jours, nous avons une pluie abondante: on desire bien qu'elle ne cesse pas encore.

-- Les vendanges sont commencées dans nos contrées; elles sont abondantes, et tout nous fait espérer une bonne qualité dans les vins, aussi nous voyons arriver de nombreux spéculateurs qui vont visiter les rives du Mein et du Rhin.

(*Monit. Univers.*)

-- Notre foire vient d'être clôturée; on a encore fait des affaires très-considérables pendant les dix derniers jours. L'argent n'était pas rare; les marchands en détail de l'Allemagne ont sur-tout fait de très-forts achats.

(*Journ. de Paris.*)

SAXE.

Leipzig, 24 septembre. Il arrive ici des négocians de toutes les parties de l'Allemagne, et nos magasins se remplissent pour la foire prochaine.

Nous attendons actuellement les marchands Polonais, Galiciens et autres du Nord, qui à l'ordinaire font ici les plus grands achats; mais l'ukase russe qui défend l'importation des marchandises étrangères dans l'Empire, n'est pas rapporté, et nuit à la foire.

(*Gaz. de France.*)

WURTEMBERG.

Stuttgart, 28 septembre. Aujourd'hui le mariage de la princesse Louise, nièce de S. M. le Roi de Wurtemberg, avec le prince Auguste Hohenlohe Oeringen, a été célébré au château de Louisbourg avec la plus grande pompe en présence de toute la cour.

On a célébré aussi ce matin l'anniversaire de la naissance du prince royal. La Cavalerie qui se trouve ici et dans les environs, a exécuté de grandes manœuvres en présence

du prince, qui a témoigné sa satisfaction particulière de la précision avec la quelle les troupes ont manœuvré à cette occasion.

GRAND DUCHÉ DE BERG.

Dusseldorf, 2 octobre. Le 30 septembre on a de nouveau brûlé sur le place d'armes, en présence d'un grand nombre de spectateurs, une partie considérable de marchandises anglaises qui avaient été saisies. (*Journ. de l'Emp.*)

PRUSSE.

Berlin, 28 septembre. Il vient de paraître un édit concernant les rapports des Seigneurs avec les paysans, et un autre pour l'amélioration de l'agriculture dans le pays de Saxe-memmingen; les juifs ont obtenu la liberté d'acquérir des terres.

Le prince Guillaume-Chrétien de Brunswick Wolfenbüttel né en 1769, vient de mourir dans les états danois, il était fils du dernier Duc de Brunswick.

Depuis le mois de septembre il y a peu de variations dans le cours de nos fonds publics.

BAVIÈRE.

Ulm, 30 septembre. Un nouveau système de poids et mesures vient d'être introduit dans le royaume de Bavière, une Commission du Gouvernement avait été nommée pour procéder à la réduction de toutes les mesures et de tous les poids qui étaient en usage dans les différentes provinces du royaume, en se conformant à l'édit du 28 février 1809. Cette opération est terminée, et le tarif général des anciennes monnaies, réduites aux nouvelles a été officiellement publié dans le royaume. (*Gaz. de Fr.*)

ROYAUME D'ITALIE.

Milan, 1 octobre. Un rapport reçu de Venise, annonce que deux frégates françaises en croisière dans l'Adriatique ont pris un Brick anglais armé de 12 canons.

ROYAUME DE NAPLES.

Naples, 16 septembre. Nous venons d'apprendre que le fameux général Acton est mort à Palerme. On lui a fait de magnifiques funérailles, dont un singulier accident a troublé la cérémonie: Tandis que le cortège s'acheminait vers le lieu de la sépulture, un orage épouvantable a crevé sur la ville. La pluie qui tombait par torrens, a forcé tous les assistans de chercher un refuge dans les maisons voisines, de sorte que le mort est resté long-tems seul dans la rue. On assure que cet Ex-ministre laisse des richesses immenses. (*Journ. de Paris.*)

ESPAGNE.

Madrid, 27 septembre. S. M. l'Empereur des français a nommé membres de la légion d'honneur Don Francisco Berani, commissaire royal en Extremadure, Don Cezar Gonzalez, Colonel d'artillerie, D. R. X. Dchore, Commandant d'un bataillon d'artillerie, pour les services qu'ils ont rendus pendant les sièges de Bédajoz.

ETAT-UNIS D'AMÉRIQUE.

Charlestown, 29 juillet. Le Corsaire français le *Duc de Dantzick*, de 24 canons, croise aux environs de l'île de Barbados, il a pris deux gros bâtimens anglais. Deux autres Corsaires de la même nation, la *Vengeance* et le *Maringo*, sont entrés l'un dans notre port, l'autre à Savanah avec de bonnes cargaisons.

INTERIEUR.

Anvers, le 6 octobre. Le 30 septembre à neuf heures du matin, S. M. a reçu les différentes autorités. A midi elle est montée à cheval et a visité les bassins, l'arsenal, les fortifications, les quais.

A quatre heures de l'après-midi, S. M. l'Impératrice est arrivée de Bruxelles. Le 1. octobre S. M. a continué à visiter les fortifications et l'arsenal, et a vu entrer les bâtimens de guerre dans le bassin.

Le 2. elle a passé en revue le 16. me régiment d'Infanterie légère, les troupes d'artillerie, le bataillon d'ouvriers de la marine et a visité les travaux de la tête de Flandres.

Le 3. S. M. a tenu différens conseils.

Le 4. à deux heures du matin S. M. est partie pour aller visiter la place de Willenstadt et l'île de Gorée.

S. M. l'Impératrice est partie à dix heures du matin pour aller coucher à Breda.

Anvers peut être considéré aujourd'hui comme une place forte de rang de celle de Metz et de Strasbourg. Les travaux qui y ont été faits, sont prodigieux. C'est un des boulevards de la France sur la rive gauche de l'Escaut; où il n'existait il y a deux ans, qu'une redoute, s'élève une ville de 2000 toises de développement formant huit fronts bastionnés, défendue par une inondation soutenue par la chaussée de Gand et des digues d'Amont et d'Aval. Les sommes considérables qui ont été dépensées pour ces grands travaux ont été employées avec intelligence et profit. S. M. en a témoigné sa satisfaction au corps du génie et au major Bérard, qui ont dirigé ces travaux avec une singulière activité.

Le spectacle qu'offrent les chantiers de la marine est unique et sans exemple. Vingt-un vaisseaux de guerre dont huit à trois ponts sont en construction et sont plus ou moins avancés. L'arsenal est pourvu abondamment de toute espèce d'approvisionnemens, que le Rhin et la Meuse y font affluer; il y a plusieurs milliers de mâts du nord.

Il y a sept ans qu'il n'y avait pas à Anvers un seul quai et les maisons s'avançaient jusqu'au bord de la rivière. Aujourd'hui ces maisons ont fait place à de superbes quais utiles au commerce et même à la défense de la place.

Il y a six ans, il n'y avait pas de bassin mais seulement quelques canaux où des bâtimens tirant 10 ou 12 pieds d'eau, pouvaient à peine entrer. Aujourd'hui il existe un bassin ayant 26 pieds d'eau à partir du radier, pouvant contenir 50 vaisseaux de ligne, avec une écluse donnant passage à des vaisseaux de 120 canons.

Les quais de la nouvelle ville sur la rive gauche seront incessamment construits, et l'on y creusera un nouveau bassin.

Tous les canaux, égouts ou acqueducs de la ville qui corrompaient l'air et donnaient à cette belle ville un aspect de ruines, ont été réparés et nettoyés.

L'Escaut, depuis son embouchure jusqu'à Anvers, est partout praticable pour des vaisseaux à trois ponts. C'est une rade continue abritée de tous les vents. Plus de cent vaisseaux de guerre peuvent mouiller dans les rades de Hoog-Platen, de Ternense et de Baerland.

Indépendamment des places fortes de Flessingue et de Cadland, S. M. a ordonné l'établissement d'une autre place forte à la pointe de Borselin. Ces places, jointes aux forts de Bantz, de Lillo, de Liefkenshoek, qui ont été l'objet de grands travaux, mettent désormais les établissemens de ce fleuve à l'abri de toute expédition.

Les places de Berg-op-Zoom, de Willemstadt, les forts de l'île de Gorée, les places de Breda et de Gozmann complètent la défense de tout le territoire. (*Moniteur univ.*)

Remise, le 3 octobre. Quatre cents jeunes gens de la conscription maritime sont arrivés hier dans cette ville, venant des départemens de l'Ouest et allant à Anvers. Ils sont animés du meilleur esprit, paraissent tous gais et contents. Ils ont des haubois et des muzettes, et pendant leur séjour ici, ils ont établi leur salle et danse sur nos places publiques. Ils sont partis aussi gais qu'ils étaient arrivés. (*Gazette de France.*)

PROVINCES ILLYRIENNES.

Laybach, 15 8. bre. S. E. l'ambassadeur de la Porte-Ottomane près la cour de France, vient de passer dans cette ville pour se rendre à Constantinople.

Suite du Décret du 16 septembre relatif à l'administration des bâtimens militaires appartenant aux communes, dans les places de guerre, et à celle des bâtimens appartenant à l'Etat, dans les villes non fortifiées.

TITRE III.

Des villes non fortifiées.

CHAPITRE I.^{er}

Des bâtimens militaires à la charge des communes.

§. I.^{er} Des travaux et de la conservation.

27. Les travaux, l'administration et la conservation des bâtimens ou établissemens militaires qui appartiennent aux communes et les effets d'ameublemens qui en dépendent, seront, dans les villes non fortifiées comme dans les places de guerre, soumises aux règles prescrites titre II, sauf les modifications ci-après.

28. Conformément à l'article 4 de notre décret du 23 avril 1810, le commandant du génie ou le Directeur des fortifications seront remplacés, pour la direction des travaux par les ingénieurs ordinaires et un chef des ponts et chaussées, ou par les architectes des communes, et pour le service et la police militaire dans les bâtimens, par les commissaires ordinaires et ordonnateurs des guerres.

Les gardes du génie y seront entièrement remplacés par les conservateurs et portiers-concierges.

29. Les visites ordonnées par l'article 3, seront faites et les procès-verbaux signés par le maire, le commissaire de guerres et l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées.

30. Les Directeurs des fortifications resteront uniquement chargés de faire les inspections ordonnées par nos décrets de concession aux époques qui seront réglées, par notre ministre de la guerre, et suivant le mode déterminé

ci après §. II. Pour ce service les villes de garnison dépendront des Directeurs de génie, d'après la carte et le tableau que notre ministre de la guerre en fera dresser, en suivant autant que possible, les limites des divisions militaires et des départemens ou arrondissemens.

§. II. Des inspections.

Les inspections que les Directeurs des fortifications doivent faire, aux termes de l'article 30 seront spécialement employées.

1.^o A indiquer sous les rapports militaires et d'après les clauses des décrets de concession, les travaux et dépenses qu'il importe le plus de proposer dans les projets de l'année suivante;

2.^o A examiner sous les mêmes rapports, et d'après les mêmes clauses, la travail fait en vertu du budget de l'exercice courant ou antérieur;

3. A vérifier si les clauses de nos décrets de concession et les dispositions de l'article 5 de notre décret du 23 avril 1810, relatives aux travaux de démolition et de construction, distribution ou destination nouvelle, ont été bien et dûment exécutées.

32. Dans chaque ville de garnison, le Directeur des fortifications fera une inspection détaillée des bâtimens ou établissemens militaires, et de la partie d'ameublement qui dépend du service du génie.

Il sera accompagné, dans cette visite, du commissaire des guerres, du maire et de l'ingénieur des ponts et chaussées, il rédigera et signera, conjointement avec eux un procès-verbal d'inspection constatant le résultat de la visite et des renseignemens qui lui auront été donnés sur les points déterminés en l'article précédent.

Il transmettra copie de ce procès-verbal avec ses observations particulières, au préfet et au commissaire ordonnateur.

Il adressera copie du tout à notre ministre de la guerre, avec son rapport général d'inspection.

33. Les préfets et les commissaires ordonnateurs feront, de leur côté, les inspections nécessaires pour s'assurer, en ce qui les concerne de l'exécution de notre décret du 23 avril 1810, de nos décrets spéciaux de concession, et des lois et réglemens sur le logement et le service des troupes; et ils rendront compte au ministre de la guerre des résultats de leur visite.

CHAPITRE II.

Des bâtimens à la charge de l'Etat.

§. I.^{er} Des travaux et dépenses.

34. Dans les villes non fortifiées où il restera des bâtimens ou établissemens militaires à la charge de l'Etat, les projets, l'exécution, et la comptabilité des travaux auront lieu conformément aux règles établies chapitre I.^{er} du présent titre, sauf les dispositions ci-après:

35. Les projets seront renvoyés par le préfet au commissaire ordonnateur, qui les adressera au ministre de la guerre.

36. Les projets seront compris dans le budget du génie, et formeront, dans le budget spécial des bâtimens ou établissemens militaires à la charge de l'Etat, un chapitre particulier.

37. Le budget arrêté par nous dans les conseils du génie

sera exécuté comme celui des bâtimens ou établissemens militaires des communes, sauf les modifications ci-après, savoir :

1.^o Les mandats de paiement seront délivrés par le commissaire ordonnateur, sur les certificats d'avancement des travaux donnés par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et visés par le préfet.

2.^o Les comptes généraux seront rédigés et arrêtés par les ingénieurs ordinaires ou architectes, vérifiés par les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et les commissaires des guerres, visés par le préfet et l'ordonnateur, et soumis d'ailleurs à toutes les règles de comptabilité des travaux des fortifications.

3.^o Les dispositions du présent chapitre s'appliqueront avec les modifications jugées nécessaires par nos ministres de la guerre et de l'intérieur, aux travaux dont la dépense se fait en partie sur les fonds de la guerre et en partie sur les fonds des communes.

§. II. De la conservation et de l'administration.

39. Dans les villes non fortifiées, et à compter de la publication du présent décret, les commissaires-ordonnateurs et ordinaires, seront seuls chargés de la conservation et de l'administration des bâtimens ou établissemens militaires qui restent à la charge de l'Etat, conformément aux dispositions générales du chapitre 1.^{er} du présent titre et aux dispositions ci-après :

40. Les conservateurs et portiers-concierges des dits bâtimens seront à la charge du département de la guerre, nommés par notre ministre de la guerre sur la présentation des ordonnateurs, et soumis exclusivement aux ordres des commissaires des guerres; ils seront pris parmi les militaires en retraite, conformément au décret du 8 mars 1810.

41. Dans les villes où il y a un conservateur pour les bâtimens militaires à la charge de la commune, notre ministre de la guerre pourra lui confier, sous les ordres des commissaires des guerres, le service des bâtimens à la charge de l'Etat.

42. Nos ministres de l'intérieur, de la guerre, de l'administration de la guerre, et du trésor impérial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des loix, ainsi que notre décret du 23 avril 1810.

Signé : NAPOLEON,

Par l'Empereur.

Le Ministre Secrétaire d'Etat,

Signé : le comte DARU.

VARIÉTÉS.

La pomme-de-terre est arrivée en Europe un siècle après la découverte de l'Amérique, elle nourrit aujourd'hui le quart de nos cultivateurs. Cette précieuse racine fut apportée en Angleterre par Waller Rawleig, en 1625. On en connaît trois variétés remarquables : 1.^o la pomme-de-terre rouge et ronde dont l'épiderme est écailleux, elle porte le nom de *pomme-de-terre romaine*, en Dauphiné et dans le Gapençois c'est la meilleure et la plus farineuse. 2.^o La pomme-de-terre longue, qui a la peau lisse et un très-grand nombre d'yeux; elle est moins farineuse, moins sucrée, mais plus productive que la première. 3.^o La pomme-de-terre blanche, ou la *grosse blanche* qu'on nomme

anglaise ou *patate*; elle est moins sucrée, moins farineuse, mais aussi plus productive que les deux premières.

La pomme-de-terre appartient à la famille des plantes solanacées, et comme tous les individus de cette famille contient un principe acre et narcotique. Ce principe est volatil et s'évanouit par l'ébullition, mais il reste et se communique aux viandes avec lesquelles on cuit les pommes-de-terre, quand cette cuisson se fait au feu ou sous une cloche fermée.

En friture, en court-bouillon et en marmelade au lait, après l'avoir pelée crüe, sans la faire cuire à l'eau auparavant, la pomme-de-terre est tout à la fois plus saine, plus agréable et plus nourrissante. La pomme-de-terre vient mieux dans les terres légères, elle craint la grande humidité, et encore plus la grande sécheresse. Si elle est arrosée trop jeune, ou par un tems froid elle ne profite pas.

Si la terre est écobuée et brûlée, la pomme-de-terre, sur-tout la rouge, devient acre, poivrée et piquante.

Si on ne l'étale par un tems chaud au soleil au moment où on la tire de terre, elle se colore d'un rouge plus vif et contracte une acreté plus piquante.

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Location des impôts sur le vin, la viande et la musique.

On fait savoir qu'il sera procédé :

1. Le 21 octobre prochain, à 10 heures du matin, devant Monsieur le subdélégué à Adelsberg, à la location par enchère des impôts sur le Vin, la Viande et la musique qui sont perçus dans les divers cantons ou paroisses dépendants des bureaux des Domaines d'Adelsberg et d'Oberlaybach.

2. Le 23 octobre suivant, à la même heure, devant Monsieur l'Intendant de la Carniole, à l'adjudication des impôts de la même nature qui se perçoivent dans les différens districts dépendants des bureaux des Domaines de Laybach, Crainburg et Radmannsdorf.

Les adjudications auront lieu pour un an à partir du 1.^{er} nov. 1811.

Les adjudicataires seront tenus à caution, ils la fourniront en immeubles au moment même de l'adjudication soit en affectant leurs biens propres s'ils en ont, soit ceux d'autrui s'ils n'en ont point; dans ce dernier cas, les cautionnaires devront être présens aux adjudications.

Les amateurs pourront prendre connaissance du cahier des charges dans les Bureaux de l'Intendance de Laybach et de la subdélégation d'Adelsberg, ainsi qu'aux bureaux des Domaines de Laybach, Crainburg, Radmannsdorf, Adelsberg et Oberlaybach.

Laybach le 19 octobre 1811.

Le Vérificateur des Domaines,
PELLER.

A V I S.

Pour la seconde fois.

Le Directeur des Douanes de l'Illyrie, prévient le commerce que les marchandises de France et du Royaume d'Italie, peuvent être déclarées aux bureaux de Gorice et Sagrado pour l'entrepôt réel de Trieste, où elles arriveront sans payer aucun droit, et auront la faculté d'y séjourner deux années, pendant lesquelles elles pourront être expédiées en transit pour le Levant, en acquittant le simple droit de balance du commerce, ou livrées à la consommation sous le paiement des droits du tarif n. 2.

Trieste, 13. octobre 1811.